



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 61082

Texte de la question

M Jean-Guy Branger demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique si un fonctionnaire à temps non complet, employé dans une collectivité locale, peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes handicapées en référence à la loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes et si cette deuxième activité peut être regardée comme une dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989, la personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille doit être agréée par le président du conseil général. L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré. Chaque personne accueillie au domicile d'une personne agréée passe avec celle-ci un contrat écrit, qui ne relève pas des dispositions du code du travail. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et dérogations des parties. Aux termes de l'article 25 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État. Ces dérogations résultent de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936. Elles concernent la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. En outre, les fonctionnaires et agents publics peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence. Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. L'activité évoquée par l'honorable parlementaire présente donc un caractère lucratif. Il ne s'agit pas d'une activité publique mais d'une activité privée. Elle paraît devoir être exercée à titre professionnel. Elle n'entre dans aucune des dérogations prévues à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936. En outre, l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et les autres dispositions statutaires ne prévoient en l'occurrence aucune disposition particulière pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, un fonctionnaire à temps non complet ne peut donc exercer l'activité en cause.

Données clés

Auteur : [M. Branger Jean-Guy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61082

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 août 1992, page 3788